

DOSSIER PREALABLE A L'ENQUETE
PUBLIQUE



MODIFICATION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
COMMUNE DE BERRAC

SIAEP de CONDOM-CAUSSEUS

14, Grand Rue

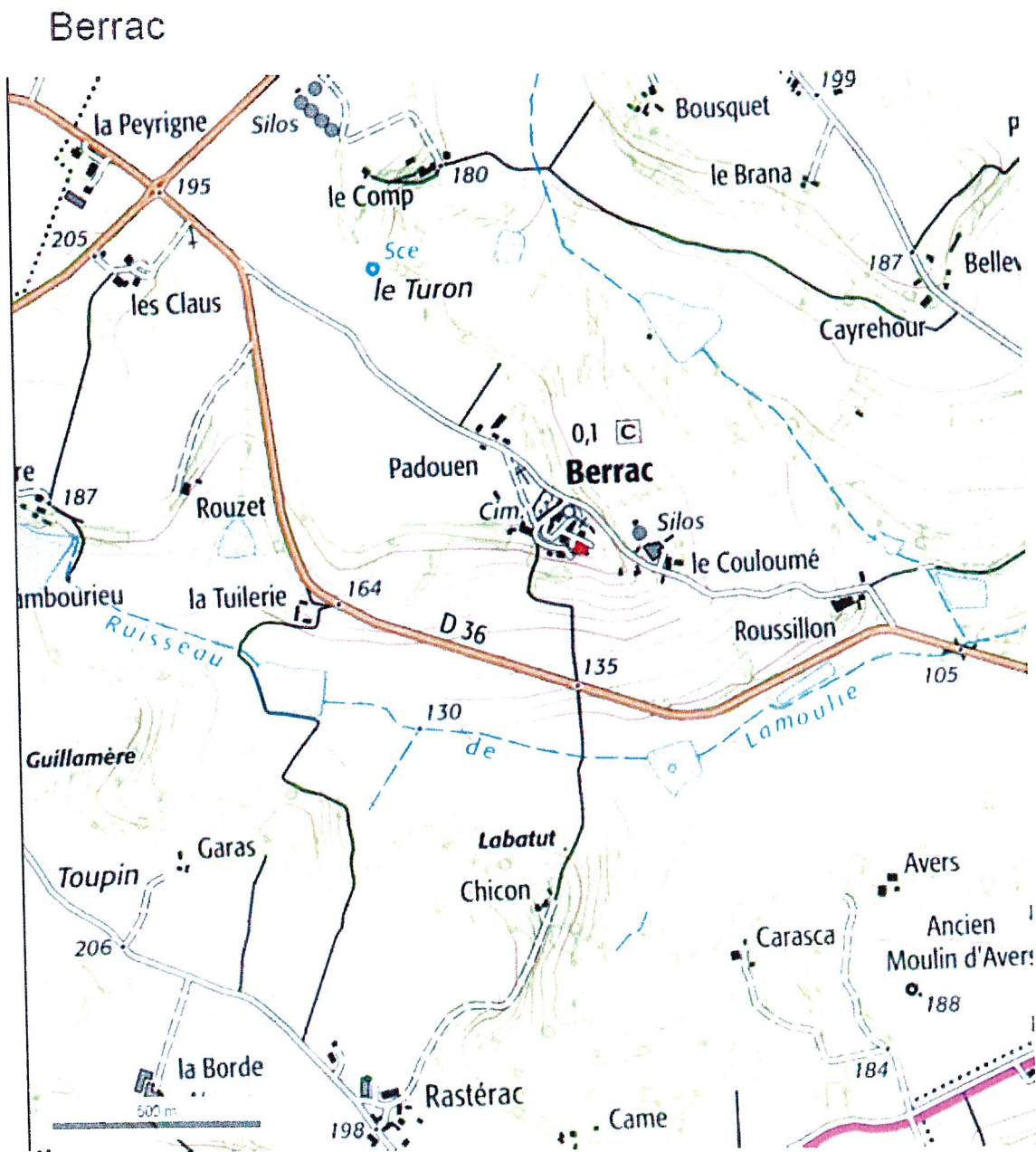
32100 CAUSSEUS

Tél : 05.62.28.80.05

Courriel : siaep.condomcaussens@orange.fr

Dossier préalable à l'enquête publique

Présentation générale



La Commune de BERRAC, située dans le nord du département du Gers, d'une superficie de 7,99 km², ne dispose pas actuellement de réseau de collecte des eaux usées.

En matière de document d'urbanisme, la Commune dispose d'un PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 6 juillet 2016.

La Commune de BERRAC a transféré la compétence assainissement collectif au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'assainissement (SIAEP) de CONDOM-CAUSSENS au 25 juillet 2016. Le SIAEP est donc chargé de la gestion du service.

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS a confié au bureau d'études PURE ENVIRONNEMENT la réalisation d'une étude relative à la faisabilité de création d'un réseau EU et d'une station d'épuration.

Cette étude ayant été présentée aux services de la DDT, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil Départemental du Gers, la création d'une station d'épuration d'une capacité de 50 EH et d'un réseau de collecte a été retenue.

A également été transmis un dossier d'étude au cas par cas à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, qui a validé la décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen.

Les objectifs de l'enquête publique, objet du présent document sont :

- L'information du public sur le projet de zonage d'assainissement, ainsi que sur les règles techniques et financières applicables en matière d'assainissement ;
- Le recueil de ses suggestions et contre-propositions concernant le projet de zonage d'assainissement, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à la prise de décision finale ;

Ce dossier de mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement est une synthèse du zonage d'assainissement qui peut être consulté dans les mairies ou au siège de la communauté de communes.

Conformément aux dispositions des articles R123-6 du code de l'Environnement et R224-9 du code Général des Collectivités Territoriales, en complément du projet de délimitation des zones d'assainissement, le dossier d'enquête publique relatif au zonage d'assainissement précise la mention des principaux textes qui régissent l'enquête publique, l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans une procédure administrative, la décision pouvant être adaptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du zonage d'assainissement, ainsi que les justifications relatives aux choix retenus.

Contexte réglementaire

En France, la réglementation portant sur l'assainissement est présente à différents niveaux et à travers différents codes

✓ DROIT EUROPEEN :

Le droit européen donne des directives et des règlements concernant l'assainissement :

- Directive européenne du 12 juin 1986 relative à la production de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;
- Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (version consolidée au 21 mars 2008) ;
- Règlement n°648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents ;
- Règlement n°259/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 modifiant le règlement n°648/2004 en ce qui concerne l'utilisation des phosphates et autres composés du phosphore dans les règlements textiles destinés aux consommateurs et les détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs ;
- Règlement européen du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre des rejets et des transferts de polluants ;
- Directive européenne du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau ;

✓ **DROIT NATIONAL :**

En application de l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et du Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L2224-10, les communes (ou leurs groupements) doivent délimiter après enquête publique :

- « Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectés ;
- « Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elles le décident, leur entretien ;
- « Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » ;
- « Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement » ;

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le décret 94-469 du 3 juin 1994 :

- « Art. 2 peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif » ;
- « Art. 3 L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme » ;
- « Art. 4 Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé » ;

La délimitation des zones doit être effectuée en lien étroit avec le document d'urbanisme. Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers. Pour les communes ayant adopté un plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement doit être annexé au PLU, lors de son élaboration ou de sa

révision. Par contre, pour les communes n'ayant pas adoptée de PLU, l'opposabilité du zonage approuvé sera réalisée par arrêté municipal.

L'enquête publique est réglementée par les textes R123-1 à R123-33 du Code de l'Environnement. De plus, le décret 2011 - 2018 du 29 décembre 2011 porte sur la réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Composition du dossier

Le présent dossier est composé d'une pièce unique regroupant deux volets :

- Une note de présentation de l'enquête publique portant sur le projet de zonage de la commune de Berrac,
- Le dossier du projet de zonage d'assainissement et la carte de zonage d'assainissement.

Caractéristiques principales du projet de zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement définit les zones du territoire de la commune relevant de l'assainissement collectif ou non collectif conformément au scénario de collecte et de traitement des eaux usées élaboré, lors du schéma directeur. Cette étude s'appuie sur une l'analyse des contraintes techniques : enjeux environnementaux, densité de l'habitat, aptitude des sol, ouvrages existants ... et une évaluation financière.

Il n'est pas un document de programmation de travaux, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- En délimitant les zones d'assainissement collectif, la commune ne détermine que le mode d'assainissement qui sera retenu. Elle s'engage ainsi à réaliser des équipements publics, et à étendre les réseaux existants si besoin est ;
- Les constructions situées en zone d'assainissement collectif ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel

maintenu en bon état de fonctionnement pour les habitations existantes et d'un équipement individuel répondant aux normes en vigueur pour les constructions neuves ;

- Le zonage est susceptible d'évoluer pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en « assainissement collectif ». Il sera donc nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage, si cela entraîne une modification importante de celui-ci ;
- Il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la commune mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

Déroulement du projet et de l'enquête publique

A l'issue de l'étude de faisabilité, le comité syndical du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS a approuvé le projet de création d'un système d'assainissement collectif pour lequel le zonage ci-après est soumis à enquête publique.

Débat public, concertation préalable

Il n'y a pas eu de débat public ni de concertation préalable avant la demande de nomination du commissaire enquêteur.

L'enquête publique

L'enquête publique est une procédure codifiée qui permet la consultation des citoyens en préalable à la réalisation d'opérations importantes d'aménagement du territoire.

L'enquête publique vise à :

- Informer le public,
- Recueillir sur la base d'une présentation argumentée, ses avis, suggestions et éventuelles contre-propositions,
- Elargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision.

Le commissaire enquêteur nommé par le Président du Tribunal Administratif veille au bon déroulement de l'enquête. Il rassemble les éléments apportés par le public et produit un rapport d'enquête. A la suite de ce rapport, il exprime son avis personnel et motivé.

Schéma de déroulement du projet de zonage d'assainissement

Le schéma présenté ci-après synthétise le projet dans son ensemble et permet de situer l'enquête publique dans le processus d'élaboration du projet de zonage d'assainissement.

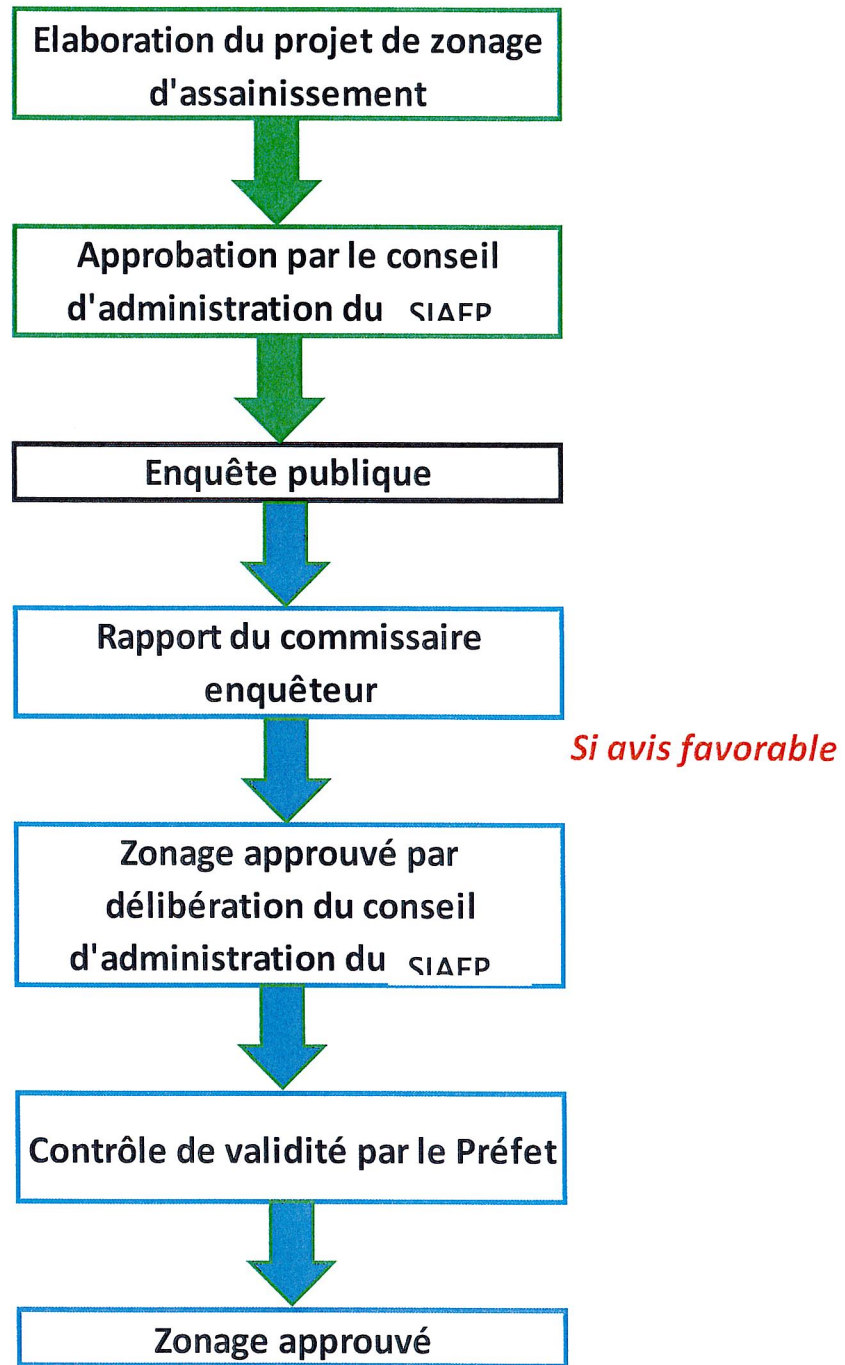


FIGURE 1 : SCHEMA DE DEROULEMENT DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Assainissement existant

- ✓ L'ensemble de la commune est actuellement en assainissement non collectif
- ✓ Le zonage d'assainissement propose de réaliser un assainissement collectif pour le bourg, le reste du territoire communal restant en assainissement autonome.

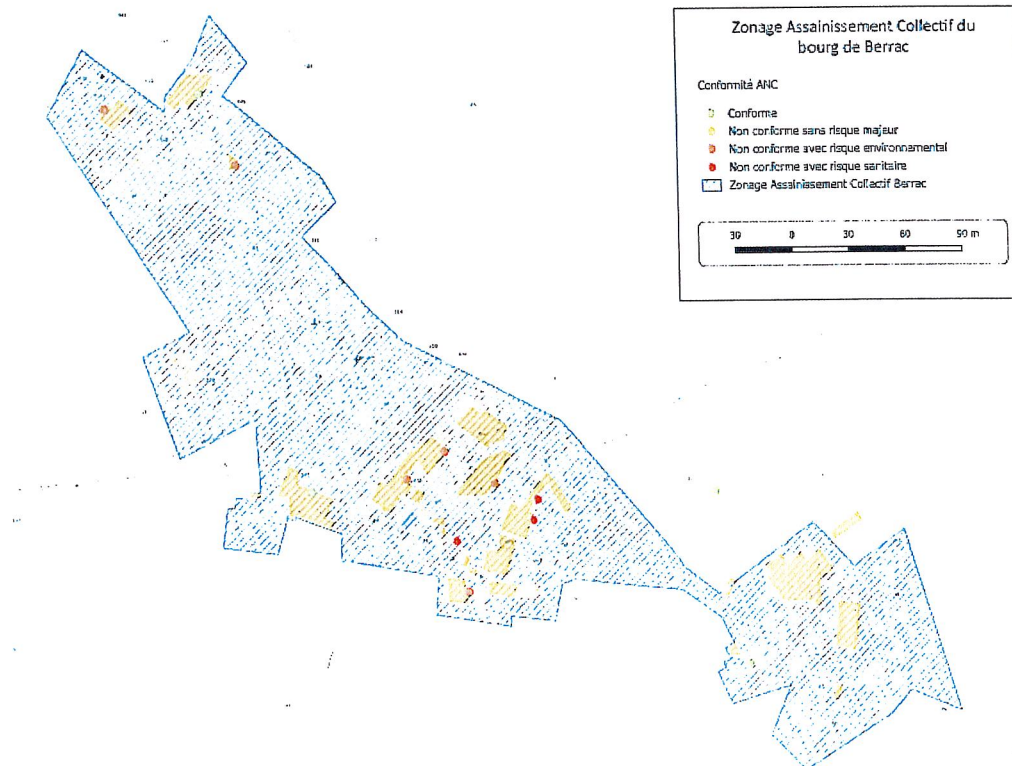
Sont recensés 58 assainissements non collectif sur la commune de Berrac.

Entre 2016 et 2022, l'ensemble des 58 habitations ont été contrôlées.

On retrouve 19 installations Conformes contre 39 Non Conformes dont :

- 16 installations comportent un risque pour l'environnement ;
- 21 installations comportent un risque sanitaire ;
- 2 installations sont sans risque majeur.

Le zonage d'assainissement établi en vue de la création du réseau d'assainissement collectif regroupe 18 habitations. 10 habitations comportent un assainissement non conforme.



Dossier préalable à l'enquête publique

Pour les ANC non conformes sur le reste de la commune, le SPANC est présent dans le conseil et l'accompagnement des personnes volontaires pour la mise aux normes de leur installation et applique un tarif préférentiel pour les réhabilitations dans le cadre des contrôles obligatoires.

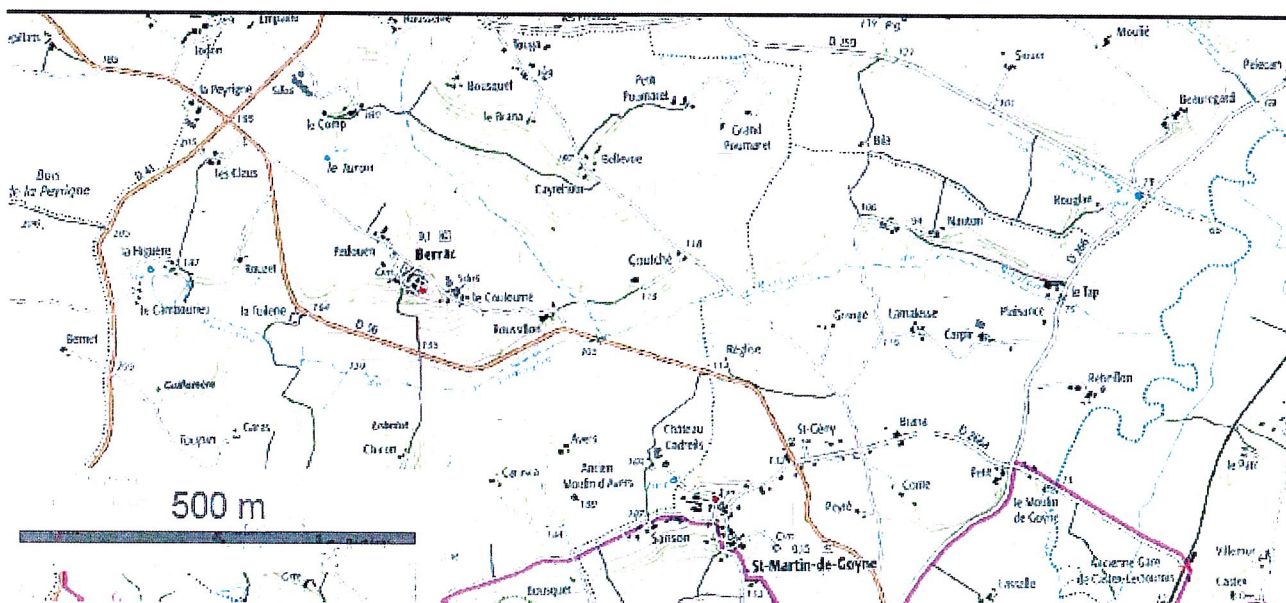
Contraintes environnementales

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal : le site Natura 2000 le plus proche se situe à plus de 15 km à l'Est.

Le territoire communal n'abrite aucune ZNIEFF de type 1 ou de type 2.

Aucun zonage réglementaire ne concerne le site de la station d'épuration ni son milieu récepteur.

Masses d'eau réceptrices



11 masses d'eau superficielles : rivières

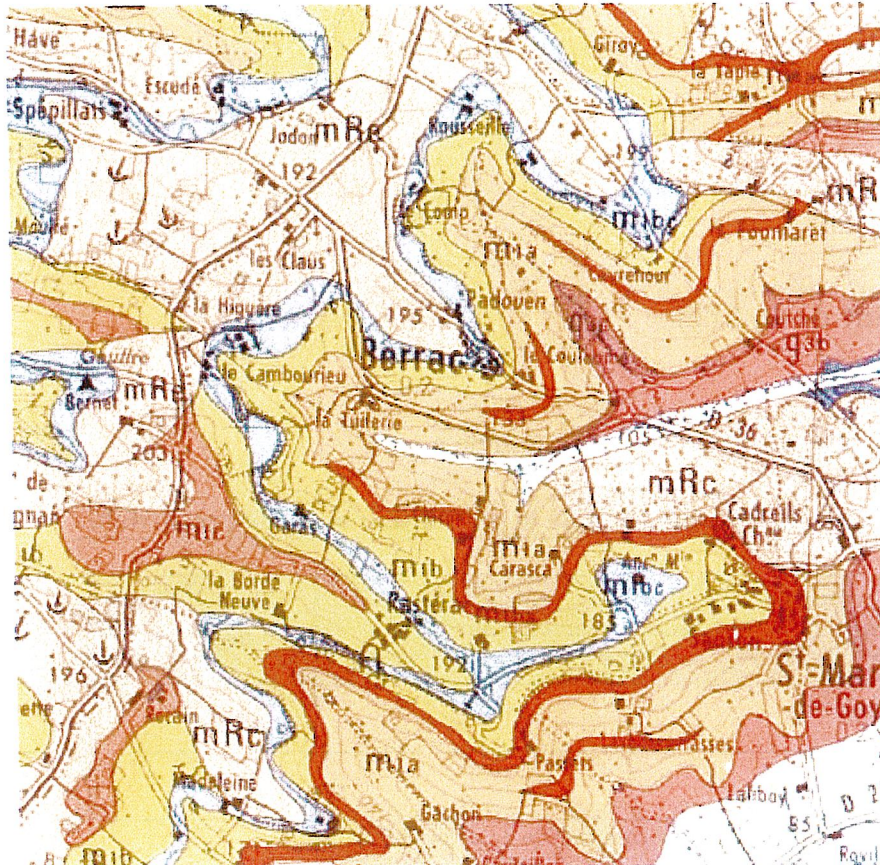
- le Gers :
 - état écologique : mauvais

- état chimique : mauvais

II masses d'eau souterraines :

- molasses du bassin de la Garonne – Agenais et Gascogne
 - état quantitatif : bon
 - état chimique : mauvais
- calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif au Sud du Lot
 - état quantitatif : mauvais
 - état chimique : bon

III géologie



Milieux récepteurs :

Le milieu récepteur envisagé est le Gers, par l'intermédiaire du ruisseau de Lamoulie.

Les eaux traitées par la station d'épuration de Berrac seront rejetées dans le ruisseau de Lamoulie, lui-même affluent du Gers.

Le ruisseau de Lamoulie présente un débit faible et aucune station de mesure ne s'y trouve. Son débit au droit de la zone d'étude ne peut donc pas être estimé.

Le débit d'étiage du Gers au niveau de la Commune de Montestruc-sur-Gers est de 1 200 l/s au point de rejet de la station d'épuration.

Etude de faisabilité

Dimensionnement de la STEP

Le bilan de la population actuelle et future se résume à :

Tableau 1 : estimation de la population actuelle raccordable

| 1. Estimation de la population actuelle communale | Nombre d'habitations | Population |
|--|-----------------------------|-------------------|
| 1a. Population sédentaire ⁽¹⁾ | 59 u | 100 hab. |
| 1b. Population secondaire ⁽¹⁾ | - | - |
| 1c. TOTAL Population communale de pointe actuelle | - | 100 hab. |

(1) Population de 2015 et Nombre d'habitations principales du recensement INSEE 2015

| 2. Estimation de la population actuelle raccordable | Nombre d'habitations | Population |
|--|-----------------------------|-------------------|
| 1a. Population sédentaire actuelle | 18 u | 36 hab. |

| | | |
|--|---------------|-----------------|
| 1c. Population communale de pointe actuelle ⁽¹⁾ | - | +2 hab. |
| 2a. TOTAL Population actuelle permanente raccordable ⁽¹⁾ | ≈ 18 u | ≈ 38 EH. |
| 2b. TOTAL Population de pointe actuelle raccordable ⁽²⁾ | ≈ 18 u | ≈ 38 EH. |

(1) *Données Mairie.*

(2) *Calcul réalisé à partir du nombre moyen d'occupant par habitation (2)*

| 3. Estimation de la population future raccordable au réseau à l'horizon 2036 | Nombre d'habitations | Population |
|---|-----------------------------|-------------------|
| 3c. Population communale future sédentaire (5 nouvelles habitations projetés) | 23 u | ≈ 46 hab. |
| 3d. Population communale de pointe future | - | +2 hab. |
| TOTAL Population sédentaire future raccordée ⁽¹⁾ | 23 u | ≈ 48 EH |
| TOTAL Population de pointe future raccordée ⁽¹⁾ | 23 u | ≈ 48 EH |

(1) *Calcul réalisé à partir du nombre moyen d'occupant par habitation (2)*

Estimation des volumes théoriques rejetés au réseau d'assainissement

TABLEAU 2 : ESTIMATION DU VOLUME THEORIQUE REJETE A LA STEP

| | | |
|--|---|-------------|
| Estimation du nombre de personnes raccordés (population sédentaire) ⁽⁴⁾ | ≈ 46 | |
| Estimation du nombre de personnes raccordés (population de pointe) ⁽⁵⁾ | ≈ 48 | |
| Estimation de la population moyenne raccordée au réseau EU ⁽⁶⁾ | ≈ 44 | |
| Estimation du volume rejeté au réseau EU m³/jour (coefficient de restitution de 0,9) | Période normale | 7,36 |
| | Moyenne | 7,51 |
| | Période de pointe ⁽⁷⁾ | 7,97 |

(1) Calcul PURE Environnement : (estimation de la population sédentaire x taux de raccordement)

(2) Calcul PURE Environnement : (estimation de la population de pointe x taux de raccordement)

(3) Calcul PURE Environnement : ((population sédentaire raccordée x 9) + (population de pointe raccordée x 3)) / 12

(4) Calcul PURE Environnement : (population de pointe raccordée x consommation AEP x 0,9)

Deux indicateurs intéressants ressortent de cette analyse :

✓ les consommations à usage strictement domestique (185,5 l/j/hab environ) sont supérieures à celles observées habituellement sur ce genre de commune (130 l/j/hab).

✓ le volume moyen journalier d'eaux usées attendu à l'exutoire du réseau supposé sain est théoriquement de 7.51 m³/j réparti de la manière suivante :

- 7.36 m³ en période de basse saison,

- 9.97 m³ en période de pointe.

Choix de la filière de traitement

Le choix de la filière filtre planté de roseaux à deux étages dimensionnée pour 50 EH a été validée par les services de la Direction Départementale des Territoires du Gers – Service eau et risques, de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental.

✓ 1^{er} étage : 3 lits pour un total de 60 m²

✓ 2^{ème} étage : 2 lits pour un total de 40 m²

Le procédé de filtre planté de roseaux est à même de recevoir un surplus d'eau, notamment en période de fortes pluies. Cependant, au vu de la création d'un nouveau réseau séparatif, ainsi que de nouveaux branchements, la future station d'épuration ne recevra que très peu d'eaux claires parasites de type météoriques.

Exutoire

Le ruisseau de Lamoulié est distant d'environ 80 m du site d'implantation de la future station d'épuration, ce qui nécessitera la création d'un fossé.

Impacts prévisionnels du rejet

La modélisation de l'impact du rejet des eaux traitées par la future station d'épuration sur la qualité du Gers (débit d'étiage) au niveau de Berrac si celui-ci atteint le bon état écologique est présentée ci-dessous :

| Paramètres | Amont rejet station | | Rejet station | | Aval rejet station | |
|--------------|-----------------------|--------------|-----------------------|--------------|------------------------------|--------------------|
| | Concentration en mg/l | Flux en kg/j | Concentration en mg/l | Flux en kg/j | Concentration finale en mg/l | Flux total en kg/j |
| Volume (L/s) | 1 200 | | 0,1 | | 1 200,1 | |
| DCO | 25,00 | 2 592 | 125,0 | 1,13 | 25,01 | 2 593,13 |
| DBO5 | 1,70 | 176,26 | 25,0 | 0,23 | 1,70 | 176,48 |
| MES | 15,00 | 1 555,20 | 35,0 | 0,32 | 15,00 | 1 555,52 |
| NTK | 1,50 | 155,52 | 15,0 | 0,14 | 1,50 | 155,66 |
| Pt | 0,12 | 12,44 | 10,0 | 0,09 | 0,12 | 12,53 |

Cette simulation montre qu'en appliquant les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015, le bon état écologique du cours d'eau est respecté pour la totalité des paramètres en période d'étiage.

Implantation de la station d'épuration

La parcelle cadastrée section B n°86 partie a été retenue, pour une contenance d'environ 1 000 m².

Réseaux de collecte et de transfert

Les conduites gravitaires

Le réseau de collecte des eaux usées sera constitué de canalisations Φ 200 en PVC CR8.

La pente de ce réseau sera à minima de l'ordre de 0.5% (5mm/m).

Les branchements seront constitués de canalisations Φ 160 en PVC CR8.

Les regards

Les regards intermédiaires seront de Φ 1000 de type cheminée béton et couvercle fonte en 400 kN.

Les regards seront mis en place tous les 50 m et aux changements de direction.

Des regards de chute seront installés afin de stabiliser l'écoulement.

En terrain agricole et sous voie communale, les tampons seront de classe D400.

En ce qui concerne les regards de branchement plus communément appelés tabouret de branchement, nous préconiserons des regards Φ 315 en PVC avec couvercle fonte 250kN.

Synthèse :

Le présent dossier est établi dans le cadre de la procédure de modification du zonage d'assainissement de la Commune de Berrac pour créer une zone soumise à l'assainissement collectif afin de permettre au SIAEP de CONDOM-CAUSSENS de réaliser les travaux de création d'un réseau de collecte des eaux usées du bourg et d'une station d'épuration.

Planning prévisionnel

Les travaux de création du réseau d'assainissement sont programmés pour le 1^{er} semestre 2024.

OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DES PARTICULIERS

Conséquences du zonage de l'assainissement

| | Assainissement collectif | Assainissement non collectif |
|---|--|--|
| Maîtrise d'ouvrage des travaux | Publique | Privée |
| Compétence de la collectivité (communes ou intercommunalités) | Transport et transfert des effluents ; Dépollution des eaux usées et valorisation des sous-produits | Contrôle des installations et préconisations de travaux en cas d'installation non conformes <u>Compétences facultatives :</u> Exploitation des ouvrages Traitement des sous-produits de l'ANC Fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix des techniques |
| Redevance assainissement | Abonnement + part variable assise sur le volume AEP consommé | Abonnement + forfait |
| Obligation pour l'utilisateur | L'ensemble des obligations est défini dans le règlement d'assainissement (document obligatoire pour tous les services) | |

| | |
|---|---|
| <p>Le Code de la santé publique précise que le raccordement au réseau collectif « est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout » et que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires ». Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans les délais fixés, l'usager court le risque de se voir infliger une pénalité pécuniaire : sa redevance d'assainissement peut être majorée sur décision de la commune ou de la communauté d'agglomération qui détient la compétence d'assainissement, dans la limite des 100% de son montant initial. La commune peut après mise en demeure, procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais du propriétaire, même sur le domaine</p> | <p>En cas d'installation non conforme répertoriée par le SPANC, l'usager doit réaliser les travaux lui permettant de se mettre en conformité.</p> <p>Si au prochain contrôle du SPANC, l'obligation n'est pas respectée dans les délais fixés, l'usager court le risque de se voir infliger une pénalité pécuniaire : sa redevance d'assainissement peut être majorée sur décision de la commune ou de la communauté d'agglomération qui détient la compétence assainissement, dans la limite de 100% initial.</p> <p>L'installation ANC doit être conforme (avis du SPANC joint) pour une vente immobilière.</p> |
|---|---|



TABLEAU 3- CONSEQUENCE DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Responsabilités de la collectivité et du particulier

Ce qui relève de la responsabilité des propriétaires

Art. L. 1331-1. du Code de la Santé publique

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de

passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Art. L. 1337-2. du Code de la Santé publique

« Est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation. »

Ce qui relève de la responsabilité de la collectivité

Art. L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées ».

« II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. »

Focus sur le Service Public d'Assainissement Non Collectif ou SPANC géré par la communauté de communes.

Un état des lieux doit être réalisé par le service sur l'ensemble de son territoire de compétence. Il permet d'identifier les installations d'assainissement non collectif en place sur le territoire et d'évaluer leur niveau de fonctionnement. L'objectif du contrôle de diagnostic est de connaître de manière aussi exhaustive que possible le fonctionnement de l'installation et d'apprécier son impact sur le milieu naturel. Enfin, le diagnostic permet d'identifier les équipements les plus défectueux, qui risquent de porter atteinte à la salubrité publique ou qui représentent une source avérée de pollution pour l'environnement. Ces visites individuelles seront également l'occasion de sensibiliser et

d'informer les particuliers sur l'importance d'une bonne utilisation de l'installation et d'un entretien régulier pour une épuration optimale de leurs eaux usées domestiques.

Parmi ses missions pour les installations existantes, le SPANC doit effectuer un suivi périodique de fonctionnement. Réalisé périodiquement, il a pour objectif de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation et du bon entretien des ouvrages. Si un dysfonctionnement est observé, le SPANC préconise les modifications à apporter. La périodicité des contrôles ne peut excéder dix ans. Le règlement d'assainissement qui est rédigé par la commune doit préciser la périodicité retenue.

Le décret n°94-469 reconnaît l'assainissement non collectif des eaux usées, définit un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement collectif des eaux usées qui comprend le réseau et la station de traitement.

Il vise ainsi à protéger les milieux aquatiques et préserver les usages par l'amélioration de l'efficacité du système d'assainissement dans sa globalité, en réduisant les rejets de pollution dans le milieu naturel et en cherchant à garantir son efficacité dans la durée.

Il vise également à optimiser les coûts d'exploitation. Il s'appuie sur une étude de diagnostic dont les objectifs sont régis notamment par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif ainsi que les SDAGE. Lorsqu'il est combiné avec le zonage collectif / non collectif, il devient le « schéma directeur d'assainissement des eaux usées » (SDA).

Focus sur la compétence assainissement non collectif de la communauté de communes de Lomagne Gersoise

Le SPANC a pour mission d'effectuer le contrôle de tous les dispositifs d'assainissement neufs et existants en vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les contrôles des installations neuves, ainsi que les contrôles diagnostics réalisés lors des transactions immobilières, sont assurés par les agents du SPANC de la communauté de communes.

Conformément au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la communauté de communes, la fréquence des contrôles périodiques est de 10 ans.

A propos de la redevance assainissement non collectif

De la même manière que les usagers raccordés à l'assainissement collectif paient, sur leur facture d'eau, une redevance spécifique, les usagers d'une installation d'assainissement non collectif doivent s'acquitter d'une redevance particulière destinée à financer les charges du SPANC.

Les propriétaires disposant d'une installation d'Assainissement Non Collectif ne sont pas soumis aux redevances perçues par les communes pour l'assainissement collectif auprès des usagers raccordés aux réseaux de collecte (un ménage consommant 120 m³ et raccordé paie chaque année en moyenne près de 200 € à ce titre).

Ils n'ont pas non plus la charge du raccordement au réseau public et de sa maintenance dont le coût peut parfois approcher le coût d'une installation d'Assainissement Non Collectif.

Ils contribuent au financement du SPANC pour service rendu par une redevance d'assainissement non collectif pour le contrôle au titre des compétences obligatoires, et pour l'entretien, au titre de ses compétences facultatives (art. R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales) :

Dossier préalable à l'enquête publique

La redevance perçue pour la vérification de la conception et de l'exécution des installations est facturée au propriétaire.

La redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau (art. R 2224-19-5, -8 et -9 du CGCT). Elle peut toutefois être demandée au propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

ASPECT FINANCIER POUR LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

Assainissement collectif

Les principaux coûts à mettre en lien avec l'assainissement collectif sont les suivants :

- Coût de réalisation d'une STEP de 50 EH : environ 100 000 €,
- Coût de la réalisation de la création de réseau gravitaire (en PVC diamètre 200 mm) : il est compris entre 200 et 350 €HT le mètre linéaire, suivant la nature du terrain,
- Coût de la réalisation d'un branchement individuel pour le raccordement de l'habitation au réseau d'assainissement : il est compris entre 800 et 1500 €HT en moyenne,
- Les coûts d'entretien et de fonctionnement de la station d'épuration est de l'ordre de 30 € HT/habitant/an,
- Le coût de curage du collecteur d'eaux usées est d'environ 2,00 €HT / mètre linéaire (curage de 25% du linéaire tous les ans),
- Dès la mise en service du réseau public d'assainissement, sont soumis à la redevance assainissement collectif constituée d'une part fixe, abonnement, et d'une part variable établie à partir du volume d'eau potable consommé.

Assainissement non collectif

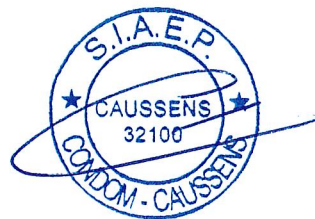
Les principaux coûts à mettre en lien avec l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Coût de la réalisation d'un dispositif neuf : il est compris entre 4 500 et 9 000 €HT,
- Coût de la réhabilitation : il est compris entre 6 000 et 10 000 €HT,
- Coût du diagnostic : un diagnostic tous les 8 ans avec une redevance de de l'ordre de 100 €HT par diagnostic,
- Coût de l'entretien : une vidange de la fosse est de l'ordre de 500 €HT.

Les montants des redevances assainissement collectif et non collectif sont votés annuellement en comité syndical du SIAEP de Condom-Caussens.

Fait à CAUSSENS, le 17 juillet 2023

**Le Président,
Claude CLAVERIE**



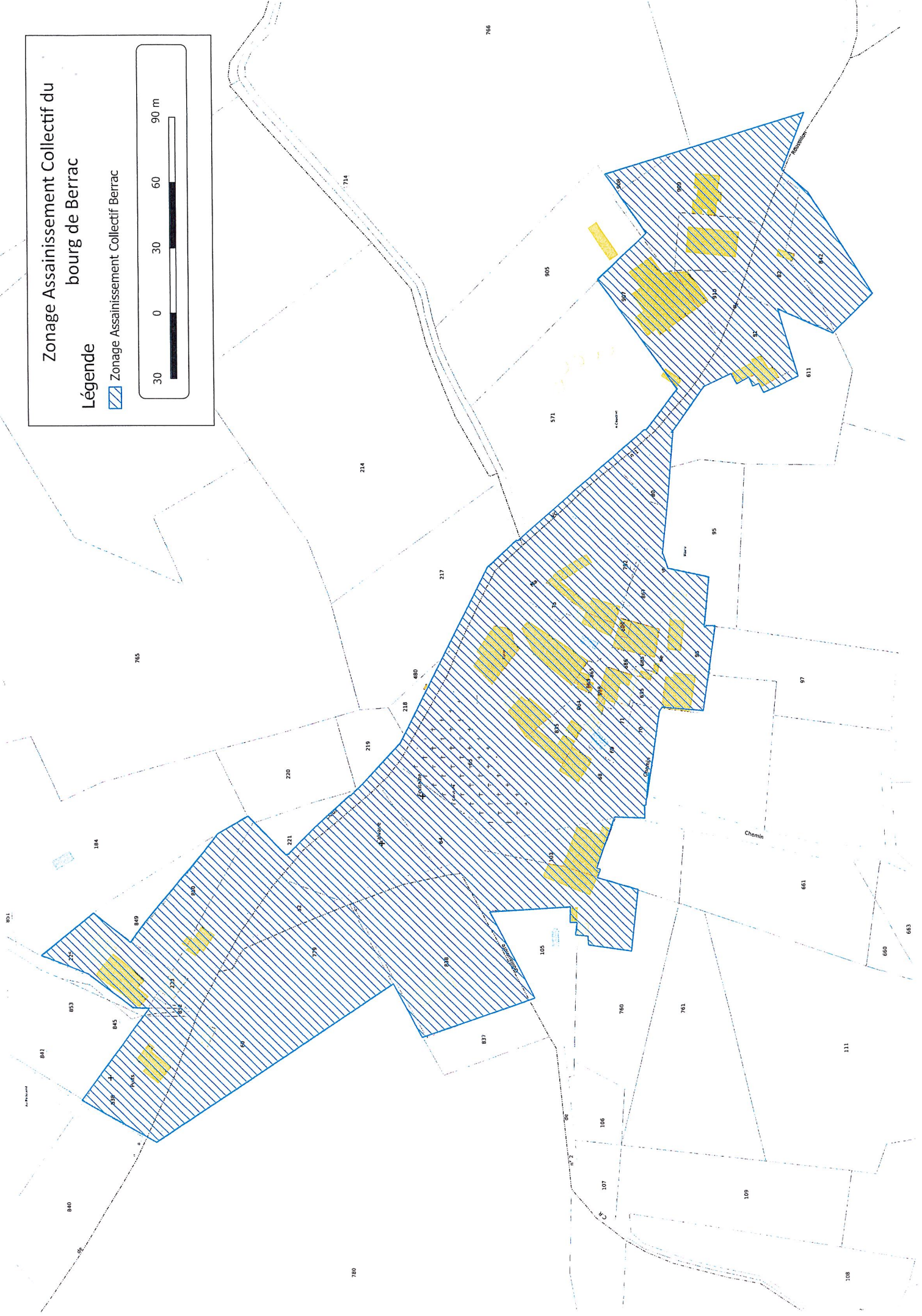
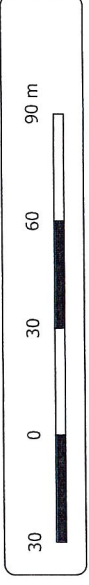
ANNEXES

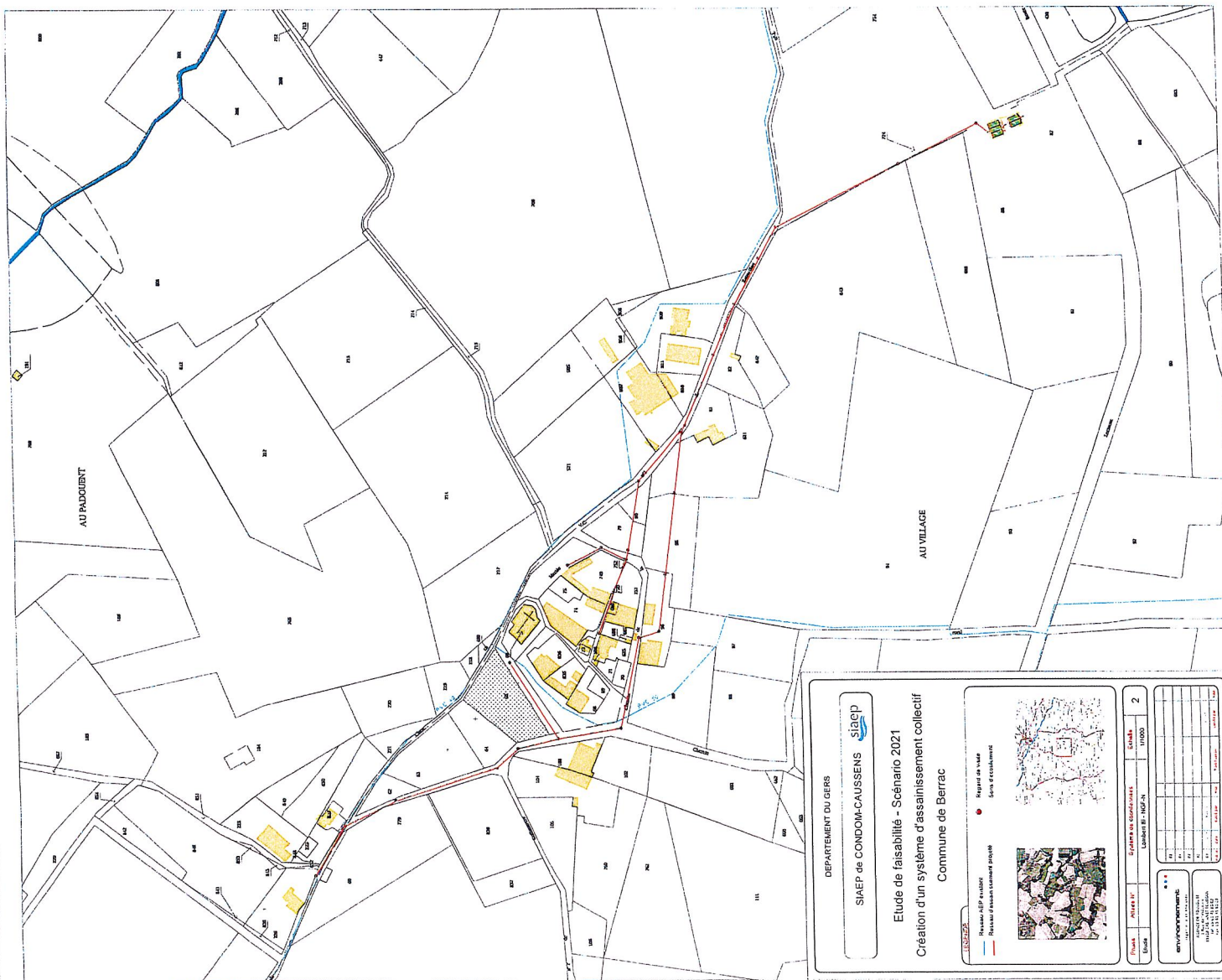
- ✓ Projet de zonage d'assainissement collectif
- ✓ Plan prévisionnel du réseau de collecte des eaux usées et de la station d'épuration
- ✓ Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas
- ✓ Tableau des coûts du service assainissement collectif (tarifs en vigueur au 01/01/2023)

Zonage Assainissement Collectif du bourg de Berrac

Légende

 Zonage Assainissement Collectif Berrac





DEPARTEMENT DU GERS
 SIAEP de CONDOM-CAUSSENS

Etude de faisabilité - Scénario 2021
 Création d'un système d'assainissement collectif
 Commune de Berrac

Planche 01 - Plan de situation
 1. Réseaux d'assainissement collectif
 2. Réseaux d'assainissement individuel

Légende:
 - Réseaux d'assainissement collectif
 - Réseaux d'assainissement individuel
 - Regard de visite
 - Sema d'écoulement

Environnement
 Mairie de Berrac
 100000

| | | | | |
|------|--------|----------------------|-------|--------|
| Etat | Projet | Examen en commission | Choix | 2 |
| | | Comité de PDP-N | | 1/1000 |



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur le Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
BERRAC (32)**

N°Saisine : 2023-011617

N°MRAe : 2023DKO22

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2023 - 011617 ;
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de BERRAC (32) ;**
- **déposée par SIAEP Condom-Caussens ;**
- **reçue le 20 mars 2023 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18/04/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Gers en date du 22/03/2023 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le SIAEP Condom-Caussens procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Berrac (superficie communale de 7,99 km², 112 habitants en 2020, avec une augmentation de la population de +2,08 %/an depuis 2014, source INSEE) et prévoit :

- la création d'une zone d'assainissement collectif correspondant au centre bourg de la commune ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation de la commune/du plan :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 67 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes (39 installations sur les 58 recensées sur la commune) ;

Considérant que la mise en place de l'assainissement collectif sur une partie du centre bourg de la commune concerne 18 installations d'ANC regroupées et 5 nouvelles habitations projetés et que cette révision de zonage est associée à la construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de 48 équivalents-habitants (EH) et d'un réseau de collecte pour l'assainissement du centre bourg de la commune ;

Considérant que les installations ANC non conformes et non concernées par la révision du zonage sont situées dans des habitats diffus non regroupés ; que pour ces installations des solutions de mise aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de BERRAC (32) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

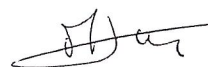
Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de BERRAC (32), objet de la demande n°2023 - 011617, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 26 avril 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc Tisseire
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.



TARIFS DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

en vigueur au 1^{er} janvier 2023

- Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) due à la mise en service du réseau :
 - o immeubles d'habitation : 500,00 €
 - o immeubles et établissements qui produisent des eaux usées provenant d'ouvrages assimilables à un usage domestique (hôtels, cliniques, maisons de retraites, bureaux et commerces)
 - participation par lit d'hôtel, clinique, maison de retraite : 500,00 €
 - bureaux et commerces : superficie inférieure ou égale à 100 m² :
1 000,00 €
 - bureaux et commerces : superficie supérieure à 100 m² :
$$\frac{1\ 000\ \text{€} \times \text{superficie}}{100}$$

- Redevance d'assainissement
 - o part fixe (abonnement) : 74,72 € HT par an
 - o part variable: 1,5668 € HT par m³